



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW
INSTITUT INTERNATIONALE POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

OTIF



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES
TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTERNATIONAL
CARRIAGE BY RAIL

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR
L'ADOPTION D'UN PROTOCOLE FERROVIAIRE A
LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**
Luxembourg, 12 au 23 février 2007

UNIDROIT/OTIF 2007
DCME-RP – Doc. 13
Original: anglais
Février 2007

PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'ARTICLE XXVI DU PROJET DE PROTOCOLE FERROVIAIRE

(présentée par le Groupe de travail ferroviaire)

Le texte du projet de Protocole ferroviaire prévoit qu'un Etat contractant peut déterminer que le Protocole s'appliquera aux garanties portant sur du matériel roulant créées avant l'entrée en vigueur du Protocole pour cet Etat, sous réserve d'une période de transition non inférieure à trois ans. L'application du Protocole devrait avoir pour objectif le moyen terme. En gardant à l'esprit le fait que certains matériels roulant peuvent être en service pendant plus de 40 ans, le Groupe de travail ferroviaire estime qu'il est essentiel d'inclure dans le champ d'application du Protocole le matériel roulant pour lequel des garanties ont été créées avant l'entrée en vigueur du Protocole, et nous sommes d'accord pour dire qu'il devrait y avoir une période de transition avant que les garanties préexistantes non inscrites perdent leur priorité par rapport aux garanties inscrites par la suite.

Nous suggérons toutefois que la période de transition ne soit pas sans limite de durée. Des périodes de transition très différentes choisies par les Etats contractants pourraient entraîner une incertitude sur le marché et obligerait les parties à inscrire les garanties même lorsque le Protocole ne s'appliquerait à ces garanties que dans certains Etats et pas dans d'autres, peut-être voisins. Par ailleurs, le retard avec lequel le Protocole s'applique aux "anciennes transaction" prive les créanciers (et les preneurs) existants et, si une autre proposition du Groupe de travail ferroviaire est acceptée, les propriétaires, des bénéfices du Protocole et cette exclusion devrait être limitée à une période raisonnable. Nous avons donc établie une proposition de révision de l'article XXVI qui figure ci-dessous. Nous suggérons dix ans comme période de transition maximum tout en reconnaissant que le fait de trouver un équilibre entre les objectifs indiqués ci-dessus et la nécessité de donner aux créanciers [et aux propriétaires] existants le temps de réagir et de procéder aux inscriptions appropriées pour préserver leur rang, est nécessairement subjectif. Le Groupe de travail ferroviaire souhaite indiquer qu'il a été très souple sur ce point depuis le début.

Modification proposée

Article XXVI

Dispositions transitoires

S'agissant de matériel roulant ferroviaire, l'article 60 de la Convention est modifié comme suit:

a) ajouter après "situé", à l'alinéa a) du paragraphe 2, les mots "au moment où le droit ou l'intérêt est né ou créé";

b) remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant:

"3. Dans sa déclaration faite en vertu du paragraphe 1, un Etat contractant peut préciser une date fixée au plus tôt trois ans, et au plus tard dix ans, à compter de la date de prise d'effet de la déclaration, à partir de laquelle les articles 29, 35 et 36 de la présente Convention telle que modifiée ou complétée par le Protocole deviendront applicables, pour autant et dans la mesure précisée dans la déclaration, aux droits et garanties préexistants nés en vertu d'un contrat lorsque le débiteur était situé dans cet Etat. Toute priorité du droit ou de la garantie en vertu du droit de cet Etat, le cas échéant, est préservée si le droit ou la garantie est inscrit au Registre international avant l'expiration de la période précisée dans la déclaration, qu'un autre droit ou une autre garantie ait ou non été précédemment inscrit."

- FIN -